

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal

Séance publique ordinaire du

MARDI 17 JUIN 2025

20 heures 30

OBJET :

17/06/2025 N°6

**RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE :
FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025-
2026**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 1^{er} août 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Sabine DERVIN - Éric MICHALLET - Laurette COLOMBET

Absent ayant donné mandat : Franck POLLET à Chantal PAIRE

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Isabelle MARIDET

RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le besoin d'actualiser les tarifs applicables à la restauration scolaire et la garderie pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant les différentes propositions d'augmentation tarifaire pour le repas enfant:

4,20 €	augmentation de 0%
4,24 €	augmentation de 1%
4,28 €	augmentation de 2%
4,33 €	augmentation de 3%

Après débat, deux propositions de tarif ont été soumises au vote du Conseil municipal :

- **4,30 €** par repas enfant : 5 voix Pour (Gilbert VARRENNE – Pierre Yves LASSAIGNE – Gabriel POMMIER – Isabelle MARIDET – Laurette COLOMBET)
- **4,35 €** par repas enfant : 10 voix Pour (Chantal PAIRE – Alain BLETTERIE – Marie-Claude CHAMPROMIS – Bernard BESSEY – Monique GOUTILLE – Sylvie BAS – Daniel MOUSSERIN – Sabine DERVIN – Éric MICHALLET – Franck POLLET)

Il est également proposer de maintenir une pénalité de **2 €** par repas en cas de réservation hors délai.

Considérant également que pour les repas adultes, deux tarifs différenciés selon l'indice de la fonction publique ont été proposés :

- 6,00 € pour les indices supérieurs à 376
- 5,20 € pour les indices inférieurs ou égaux à 376

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **Fixe** le prix du repas enfants à **4,35 €**

Adopté à la majorité par 10 voix Pour – 5 voix Contre (Gilbert VARRENNE - Pierre Yves LASSAIGNE - Gabriel POMMIER - Laurette COLOMBET)

et

► **Maintient** une pénalité de 2 € en cas de réservation hors délai.

► **Décide** de fixer le prix du repas adulte à :

6,00 € pour les indices > 376

5,20 € pour les indices ≤ 376

Adopté à l'unanimité des membres votants

► **Dit** que ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2025-2026.

M. le Maire présente les nouveaux tarifs pour la garderie du centre de loisirs sans hébergement. Afin de mieux adapter la tarification, les tranches de quotient familial ont été modifiées comme suit :

Quotient Familial	Journée	½ Journée
0 à 699	1,95	1,45
700 à 899	2,15	1,65
900 à 1499	2,40	1,90
Supérieur à 1500	2,55	2,05

Deux nouvelles tranches ont été créées :

- Une tranche pour les quotients entre 900 et 1499
- Et une autre pour les quotients supérieurs à 1500, permettant une meilleure progressivité des tarifs

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **Approuve** la modification des tranches du quotient familial telle que décrite ci-dessus.

► **Valide** les nouveaux tarifs présentés ci-dessus.

► **Décide** que ces tarifs seront applicables pour l'année scolaire 2025-2026.

Adopté à l'unanimité des membres votants.

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE



La secrétaire de séance,

Publication en ligne le

01 AOUT 2025

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*